

Le 21 décembre 2010

Commission des affaires sociales

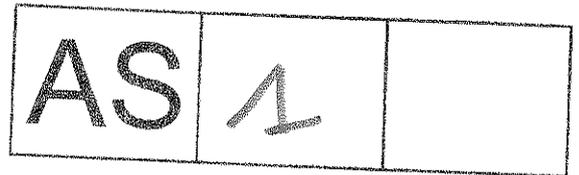
Proposition de loi relative au suivi des enfants en danger par la transmission des informations

N°2185

Amendements reçus par la commission

Liasse 1/1

NB : la rapporteure n'est pas soumise au délai de dépôt.



ASSEMBLÉE NATIONALE

PROPOSITION DE LOI RELATIVE AU SUIVI DES ENFANTS EN DANGER PAR LA
TRANSMISSION D'INFORMATIONS
(n° 2185)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT N° 1

présenté par

Mme Edwige ANTIER

ARTICLE 1

Après l'alinéa quatre, insérer l'alinéa suivant :

« Lorsqu'un enfant scolarisé faisant l'objet d'une mesure éducative ou d'une enquête sociale consécutivement à un signalement est absent de son établissement, sans justification, plus de quarante huit heures, le Conseil général doit en être informé ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'objet du texte qui est proposé est de permettre aux Conseils généraux d'être informés des déplacements des familles dans lesquelles au moins un enfant est concerné par une mesure éducative ou une enquête sociale consécutivement à un signalement.

Si un enfant ne se présente pas à son école pendant plus de quarante huit heures, il est envisageable que la famille ait décidé brusquement de déménager. Informé, le Conseil général peut demander à ses services de vérifier la situation de l'enfant.

Dans tous les cas, cette vérification accentue la protection effective pour l'enfant.

ASSEMBLÉE NATIONALE

PROPOSITION DE LOI RELATIVE AU SUIVI DES ENFANTS EN DANGER PAR LA
TRANSMISSION D'INFORMATIONS
(n° 2185)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT N° 2

présenté par

Mme Edwige ANTIER

ARTICLE 1

Après l'alinéa quatre, insérer l'alinéa suivant :

« Lorsqu'une famille dont un enfant est concerné par une mesure éducative ou une enquête sociale consécutivement à un signalement déménagement, les informations concernant l'enfant doivent être transmises par le Conseil général de l'ancien logement à celui de la nouvelle adresse, dans un délai de 10 jours ».

« Une fois informé, le Conseil général du lieu d'arrivée de la famille doit immédiatement se saisir de la situation de l'enfant concerné. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'objet du texte est de permettre aux Conseils généraux d'être informés des déplacements des familles dans lesquelles au moins un enfant est concerné par une mesure éducative ou une enquête sociale consécutivement à un signalement.

Lorsque une famille emménage à une nouvelle adresse, il est important que les services du Conseil général soient informés de la situation du ou des enfants qui sont concernés par une enquête sociale.

Imposer un délai de transmission des informations et de saisine sur le dossier de l'enfant permet d'assurer une protection effective pour l'enfant.

AS	3	
----	---	--

ASSEMBLÉE NATIONALE



PROPOSITION DE LOI RELATIVE AU SUIVI DES ENFANTS EN DANGER PAR LA TRANSMISSION D'INFORMATIONS

(n° 2185)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT N° 3

présenté par

Mme Edwige ANTIER

ARTICLE 1

Après l'alinéa quatre, insérer l'alinéa suivant :

« Lorsqu'une famille dont un enfant est concerné par une mesure éducative ou une enquête sociale consécutivement à un signalement démenage, les informations concernant l'enfant doivent être transmises par le Conseil général de l'ancien logement à celui de la nouvelle adresse, dans les plus brefs délais ».

« Une fois informé, le Conseil général du lieu d'arrivée de la famille doit immédiatement se saisir de la situation de l'enfant concerné. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'objet du texte est de permettre aux Conseils généraux d'être informés des déplacements des familles dans lesquelles au moins un enfant est concerné par une mesure éducative ou une enquête sociale consécutivement à un signalement.

Lorsque une famille emménage à une nouvelle adresse, il est important que les services du Conseil général soient informés de la situation du ou des enfants qui sont concernés par une enquête sociale.

Imposer « les plus brefs délais » de transmission des informations et de saisine sur le dossier de l'enfant permet d'assurer une protection effective pour l'enfant.